



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet d'aménagement d'une ancienne friche industrielle MISM, sise au 247 rue Clémenceau, à Sainte-Marie-Aux-Mines (68)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04417P0020 (y compris ses annexes), présenté par la Communauté de Communes du Val d'Argent, reçu complet le 10 février 2017, et relatif à un projet aménagement d'une ancienne friche industrielle MISM, sise au 247 rue Clémenceau, à Sainte-Marie-Aux-Mines (68) ;

Vu la consultation du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges en date du 14 février 2017 ;

Vu la décision préfectorale du 16 mars 2017 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour le projet ;

Vu le recours administratif déposé le 9 mai 2017 par la Communauté de Communes du Val d'Argent à l'encontre de la décision susvisée ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 mars 2017 et du 7 juin 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager l'ancienne friche industrielle MISM, sise au 247 rue Clémenceau, à Sainte-Marie-Aux-Mines, consistant à nettoyer, désamianter et démolir partiellement les bâtiments existants, pour une surface actuelle de bâtiments de 17 682 m² et une surface de bâtiments après travaux de 12 188 m² ;

Considérant le recours administratif reçu le 9 mai 2017 qui corrige les informations erronées du dossier d'examen au cas par cas du 10 février 2017 et qui précise que les usages futurs du site concernent un entrepôt de logistique sans accueil du grand public ;

Considérant que, selon l'expertise de l'ARS, le site est compatible avec un usage de type industriel, artisanal et commercial et le projet n'envisage pas un usage sensible de type résidentiel ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

La décision préfectorale du 16 mars 2017 soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement d'une ancienne friche industrielle MISM, sise au 247 rue Clémenceau, à Sainte-Marie-Aux-Mines (68) est abrogée.

Article 2 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une ancienne friche industrielle MISM, sise au 247 rue Clémenceau, à Sainte-Marie-Aux-Mines, présenté par la Communauté de Communes du Val d'Argent, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente rédaction.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 20 JUIN 2017

Le Préfet,

Emmanuel BERTHIER

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Grand Est
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67 000 STRASBOURG